

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-137

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 3 décembre 2008,
par M. Jean-Pierre BALLIGAND, Député de l'Aisne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 3 décembre 2008, par M. Jean-Pierre BALLIGAND, député de l'Aisne, des conditions d'interpellation et du déroulement de la garde à vue de Mme J.D-V.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme J.D-V.

Elle a également entendu MM. R.M. et G.D., gardien de la paix et sous-brigadier de police, M. P., officier de police judiciaire.

> LES FAITS

Le 9 avril 2008, au matin, Mme J.D-V., déléguée médicale, se rendait en voiture à Moy-de-l'Aisne, en vue, selon ses dires, de rencontrer des infirmières libérales.

Elle roulait sur la départementale 34 et au croisement de cette voie avec la route nationale 44, elle s'est arrêtée au stop. Après avoir laissé passer plusieurs véhicules et alors qu'elle était en train de redémarrer, elle a vu arriver une petite voiture roulant rapidement qu'elle aurait également laissée passer.

Dans cette voiture banalisée, se trouvaient deux fonctionnaires de police en civil se rendant à un stage professionnel. M. G.D. était le conducteur et M. R.M., le passager.

Selon M. R.M., et comme le confirmera son collègue M. G.D, les faits se seraient produits de la manière suivante : « Alors que nous allions aborder une intersection, un véhicule qui s'était arrêté au stop sur notre droite a redémarré et j'ai prévenu mon collègue qu'il allait nous percuter, il a alors entrepris une manœuvre d'évitement. J'ai entendu un bruit et il y a eu un mouvement de caisse de notre voiture. Nous nous sommes arrêtés et avons constaté que l'autre véhicule avait continué sa route. Nous avons alors entrepris de le rattraper en usant de notre avertisseur sonore. »

Mme J.D-V. a déclaré ne pas avoir senti de choc entre les deux véhicules. Elle aurait continué sa route sans se rendre compte qu'elle était poursuivie par la voiture des deux fonctionnaires de police. Son attention étant alors absorbée par la recherche de l'adresse à laquelle elle devait se rendre, elle n'aurait pas remarqué que le véhicule, qui la suivait, l'invitait à faire halte, et ce d'autant que ce véhicule ne portait aucun signe distinctif, étant banalisé.

Pour les fonctionnaires, il ne fait aucun doute que Mme J.D-V. avait bien remarqué qu'ils tentaient de la rejoindre : « J'ai constaté que la femme qui conduisait ce véhicule nous regardait dans son rétroviseur. Nous nous sommes portés à sa hauteur, je lui ai fait signe de s'arrêter. Elle m'a regardé puis elle a brusquement tourné à droite, puis encore à droite et à gauche avant de s'engager dans une impasse où elle a dû s'arrêter. »

De son côté, Mme J.D-V. a affirmé que cherchant son chemin et ayant emprunté une mauvaise rue, c'est en s'apprêtant à faire un demi-tour qu'elle a vu le véhicule faire des appels de phare et s'arrêter derrière elle. Les deux hommes sont sortis de leur voiture et se sont présentés à elle comme appartenant à la police nationale. Ils lui ont demandé ses papiers et l'un d'eux a fait le tour de leur véhicule et lui a montré sur celle-ci des griffes blanches et un feu arrière endommagé. Mme J.D-V. n'a rien constaté de particulier à l'avant de son véhicule, mais les fonctionnaires lui ont dit que la plaque minéralogique de celui-ci était tordue.

Mme J.D-V. a déclaré à la Commission qu'elle avait immédiatement proposé aux fonctionnaires de police de faire un constat amiable et que l'un des deux agents a cherché en vain un imprimé dans sa voiture. Elle aurait alors proposé d'utiliser un imprimé en sa possession, mais l'un des deux fonctionnaires lui aurait dit qu'il fallait un constat administratif. Ils lui ont ensuite demandé de les suivre jusqu'au commissariat de Saint-Quentin situé à dix-sept kilomètres. Chacun est remonté dans son véhicule et ils se sont donnés rendez-vous sur le parking du commissariat.

Pour Mme J.D-V., l'objet exclusif de sa venue au commissariat consistait sans ambiguïté en la rédaction du constat administratif.

Sur ce dernier point, les deux fonctionnaires de police donnent une version légèrement différente. Dès qu'ils ont décidé de rattraper le véhicule, M. G.D. a avisé la station directrice qu'ils venaient d'être percutés et qu'ils se lançaient à la poursuite du conducteur qui ne s'était pas arrêté. Une fois arrivés aux côtés de Mme J.D-V., ils l'ont interrogée sur la raison pour laquelle elle ne s'était pas arrêtée et elle aurait répondu qu'elle avait eu peur. Après avoir constaté les dégâts sur les deux véhicules, M. G.D. aurait pris contact avec sa hiérarchie, laquelle aurait donné pour instruction de revenir au commissariat de Saint-Quentin avec Mme J.D-V. Les deux fonctionnaires reconnaissent que Mme J.D-V. leur a proposé de rédiger un constat amiable mais ils auraient refusé, compte tenu des infractions relevées.

Mme J.D-V. a retrouvé les deux agents à l'endroit convenu et ils l'ont invitée à les suivre dans le commissariat. Elle a été placée dans une salle d'attente pendant une vingtaine de minutes, au cours desquelles elle a pu faire usage de son téléphone personnel et effectuer divers allers-retours jusqu'à sa voiture.

Les deux fonctionnaires ont, quant à eux, rendu compte à l'officier de police judiciaire de l'incident. Le gardien de la paix R.M. a rédigé le procès-verbal de saisine ainsi qu'un imprimé de constat amiable.

Vers 9h30, Mme J.D-V. a été soumise à un éthylotest, qui s'est révélé négatif. Peu après, un des agents auquel elle avait eu affaire, M. R.M., lui aurait, à sa grande surprise, déclaré : « Vous êtes en état d'arrestation parce que vous avez essayé de vous barrer ».

Puis Mme J.D-V. a été soumise à une fouille à nu, avant d'être conduite dans une cellule de garde à vue.

Mme J.D-V. s'est vue notifier ses droits à 9h50 par l'officier de police judiciaire, M. F.P. Elle a demandé à bénéficier d'un examen médical, ainsi que du concours d'un avocat commis d'office.

Le procès-verbal de notification de la garde à vue et des droits afférents mentionne un avis immédiat au parquet.

L'avocat de permanence au barreau a été avisé à 10h15.

A 10h17, l'officier de police judiciaire a pris attache téléphonique avec le médecin légiste de permanence, lequel a déclaré ne pouvoir se déplacer au commissariat mais qu'il pouvait recevoir la personne gardée à vue au centre hospitalier de Saint-Quentin. L'officier de police judiciaire a alors donné instruction au chef de poste de faire conduire Mme J.D-V. devant ce médecin.

Mme J.D-V. s'est entretenue avec l'avocat commis d'office de 10h35 à 11h00.

Vers 11h00, Mme J.D-V. a été extraite de la cellule de garde à vue, menottée dans le dos, pour monter dans le véhicule de police afin d'être conduite au centre hospitalier. Les fonctionnaires ont ôté les menottes dans le véhicule, à la demande de Mme J.D-V., laquelle a expliqué que dans l'hôpital, elle risquait de rencontrer certains de ses clients. Mme J.D-V. a été examinée à 11h25 et le médecin a rédigé un certificat de compatibilité avec le maintien de la mesure de garde à vue.

Mme J.D-V. a été entendue de 13h45 à 14h40 par l'officier de police judiciaire M. P.T. Au cours de cette audition, elle a contesté avoir eu conscience de l'accident et avoir eu ensuite la volonté de prendre la fuite. Elle a également dit sa surprise quant à la décision de placement en garde à vue.

A 15h00, un gardien de la paix, mandaté par le chef de service, a déposé plainte contre Mme J.D-V. pour l'accident matériel avec délit de fuite qu'elle avait commis le matin même à l'encontre du véhicule administratif banalisé.

A 15h25, l'officier de police judiciaire, M. P.T., a rendu compte au parquet. Le magistrat de permanence lui a alors donné pour instruction de procéder à des constatations sur les deux véhicules et d'entendre les deux fonctionnaires.

A 15h30, l'officier de police judiciaire, M. P.T., a effectué les constatations sur les deux véhicules.

A 15h40 et 16h15, les deux fonctionnaires ont été auditionnés par l'officier de police judiciaire, M. P.T.

A 16h45, l'officier de police judiciaire a pris une nouvelle fois attache avec le parquet. Le magistrat de permanence a demandé la communication par fax de la saisine et qu'il soit procédé à une seconde audition de la mise en cause.

A 17h00, Mme J.D-V. a été de nouveau entendue par l'officier de police judiciaire.

A 17h35, M. P.T. a rendu compte une dernière fois au parquet. Le magistrat a alors donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue et de notifier à l'intéressée qu'elle était convoquée en justice pour une audience devant le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, le 10 septembre 2008, afin de répondre des faits de délit de fuite suite à un accident matériel de voie publique et de refus de priorité.

A 17h55, l'officier de police judiciaire a notifié à Mme J.D-V. la fin de son placement en garde à vue et la convocation en justice.

Mme J.D-V. a indiqué à la Commission qu'avant sa sortie définitive de la cellule de garde à vue, un gardien de la paix lui a demandé de signer un constat à l'amiable en lui dictant toutes les mentions qu'elle devait y porter. Elle aurait demandé à revoir son véhicule avant de signer, mais elle se serait heurtée à un refus et aurait dû faire mention des dégâts apparents tels qu'ils lui avaient été dictés.

Pour tous ses déplacements au sein du commissariat, Mme J.D-V. a rapporté qu'elle avait été systématiquement menottée.

Le 16 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Saint-Quentin a déclaré Mme J.D-V. coupable du délit de fuite, l'a condamnée à la peine de 150 euros d'amende et a prononcé la suspension de son permis de conduire pendant une durée de deux mois.

Mme J.D-V. a interjeté appel de cette décision. La cour d'appel d'Amiens, le 18 mars 2009, a prononcé la relaxe de Mme J.D-V. en ce qui concerne le délit de fuite et a reconnu sa culpabilité pour le refus de priorité.

> AVIS

L'opportunité du placement en garde à vue :

L'officier de police judiciaire, M. F.P., a expliqué à la Commission sa décision du placement en garde à vue en raison du fait qu'il y avait ce jour là trois autres affaires en cours, que les auditions ne pourraient avoir lieu immédiatement et que l'infraction de délit de fuite reprochée à Mme J.D-V. lui paraissait assez grave. Il a ajouté que l'infraction étant contestée, il fallait également entendre les fonctionnaires.

Face à cette explication, la Commission reprend les termes de la circulaire du 11 mars 2003 qui rappelle la lettre et l'esprit du code de procédure pénale dans ce domaine. La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les « nécessités de l'enquête », et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens.

L'opportunité de la fouille à nu et du recours au menottage :

Interrogé par la Commission, l'officier de police judiciaire, M. F.P., a déclaré que la fouille à nu est décidée par le fonctionnaire qui est désigné par le chef de poste pour effectuer les formalités du placement en garde à vue et que le menottage relève de l'appréciation du chef d'escorte. Les fonctionnaires connaissent l'infraction reprochée à la personne mise en garde à vue et savent s'il y a eu ou pas un incident au moment de l'interpellation.

Cependant au regard de la personnalité et du comportement de Mme J.D-V., qui a suivi volontairement les policiers en conduisant seule son propre véhicule (les policiers avaient une telle confiance dans le fait qu'elle ne tenterait pas de prendre la fuite qu'ils lui ont donné rendez-vous sur le parking du commissariat distant de dix-sept kilomètres du lieu d'interpellation), puis patienté dans le hall du commissariat sans entraves et a circulé librement en faisant plusieurs allers-retours jusqu'à son véhicule avant la notification de son placement en garde à vue et du fait qu'aucun incident ne s'était produit lors de la conduite à l'hôpital sans entraves, de l'attitude calme et coopérante de Mme J.D-V. lors de ses auditions, qu'elle était inconnue des services de police, du retentissement psychologique de cette garde à vue, la Commission estime que la fouille avec déshabillage et le port des menottes pour les déplacements au sein du commissariat et jusqu'au véhicule de police la conduisant à l'hôpital auxquels Mme J.D-V. a été soumise sont constitutifs d'un traitement humiliant.

Ces mesures de sécurité sont injustifiables et témoignent, une fois de plus, au regard des dossiers examinés par la Commission, d'un traitement systématique par des fonctionnaires de police, sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet, en contradiction totale avec les dispositions du code de procédure pénale, avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et les instructions du Directeur général de la police nationale du juin 2008.

> RECOMMANDATIONS

Il conviendrait qu'une fois de plus, les termes de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur et ceux, complémentaires, de la note en date du 9 juin 2008 du Directeur général de la police nationale, soient rappelés aux fonctionnaires ayant décidé la fouille à nu, et qu'ils soient fermement invités à en respecter la lettre et l'esprit, tout manquement caractérisé, comme en l'espèce, étant constitutif d'un manquement disciplinaire.

La Commission rappelle que l'appréciation de la nécessité d'une fouille de sécurité et du menottage doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant les critères susmentionnés, et le chef de poste responsable du déroulement de la garde à vue.

La Commission recommande que le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de la mesure.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 6 avril 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS



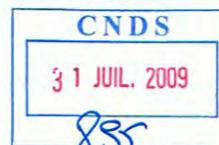
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/N° 2009-SICF-0

Paris, le 29 JUL. 2009

Réf. : n° 09-102-RB/C/2008-137



Monsieur le Président,

Par courrier du 7 avril 2009, vous me communiquez les avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de Mme J D -V , le 9 avril 2008 à Saint-Quentin.

En l'espèce, les circonstances de l'affaire et la nécessité d'investigations complémentaires nécessitaient un placement en garde à vue. Cette décision, créatrice de droits, prise par l'officier de police judiciaire en raison d'une allégation de délit de fuite, a été validée par l'autorité judiciaire qui a contrôlé toutes les étapes de la procédure.

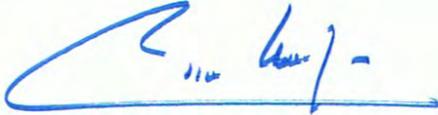
Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la pratique de la fouille de sécurité. Depuis les faits, le directeur général de la police nationale a diffusé une instruction le 9 juin 2008, rappelant pour les préciser et les éclairer, les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003. Ce texte devrait permettre de régler certaines des difficultés relevées.

Par ailleurs, en raison du caractère purement administratif de cette mesure de sécurité, l'instruction susvisée impose que la décision et ses motivations soient portées « systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur ». La note ajoute que « tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné ».

Monsieur Roger BEAUVOIS
*Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité*
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 Paris

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sui à sou.


Brice HORTEFEUX



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09- 7 817. 4

Paris, le 17 JUIL. 2009

Le Préfet, Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.

Affaire J D -V

Par courrier du 7 avril 2009 (n° 09-104-RB/CJ/2008-137), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Pierre BALLIGAND, député de l'Aisne, et qui porte sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M^{me} J D -V, automobiliste à l'origine d'un accident matériel de la circulation avec un véhicule de police, le 9 avril 2008 à Saint-Quentin.

Rappel des faits

Le 9 avril 2008 à 8 h 45, Mme J D -V circulait à bord de son véhicule à Moy-de-l'Aisne, sur la RD 34. A l'intersection de la RN 44, elle respectait un signal stop et laissait passer plusieurs véhicules. En revanche, elle occasionna un accident matériel en refusant la priorité à un véhicule de police banalisé du commissariat de Saint-Quentin.

Les deux fonctionnaires de police à bord du véhicule administratif ainsi percuté constatant que la conductrice poursuivait sa route sans se soucier des dégâts occasionnés, ils décidèrent de la rattraper, tout en faisant des appels de phare et en utilisant l'avertisseur sonore. Ils parvinrent finalement à interpellier Mme J D -V qui s'était engagée dans une impasse. Celle-ci déclara ne pas s'être aperçue de l'accident et n'avoir pas remarqué qu'elle était suivie. Elle proposa de rédiger un constat amiable.

Ayant rendu compte à leur hiérarchie, les deux fonctionnaires reçurent instruction de rejoindre le commissariat de Saint-Quentin afin de présenter la conductrice à l'officier de police judiciaire de permanence. Ils demandèrent à Mme D -V, qui s'exécutait, de les rejoindre au commissariat de police, distant de 17 kilomètres. Après une vingtaine de minutes d'attente dans les locaux de police, elle fut soumise à un dépistage d'imprégnation alcoolique par éthylotest qui s'avéra négatif.

Procédure

L'officier de police judiciaire, le brigadier F P , prit alors la décision de placer M^{me} D -V sous le régime de la garde à vue, dans le cadre d'une enquête de flagrance pour délit de fuite. Après avoir avisé le parquet, il lui notifia ses droits à 9 h 50. L'intéressée demanda à s'entretenir avec un avocat et de se faire examiner par un médecin.

Après une rencontre avec un avocat commis d'office de 10 h 35 à 11 h 00, la personne mise en cause fut emmenée au centre hospitalier de Saint-Quentin pour examen, à l'issue duquel son état fut jugé compatible avec la mesure de garde à vue. Elle fut entendue sur les faits de 13 h 45 à 14 h 40.

Un policier ayant déposé plainte à la suite de l'accident matériel avec délit de fuite, le magistrat de permanence au parquet prescrit à 15 h 25 que des constatations soient effectuées sur les véhicules et l'audition des policiers interpellateurs.

Après qu'elle eut été à nouveau entendue, il décida la levée de la garde à vue de M^{me} D -V , une convocation à comparaître en justice devant lui être remise.

Le 16 septembre 2008, cette dernière fut condamnée par le tribunal de grande instance de Saint-Quentin à 150 € d'amende et deux mois de suspension de permis pour délit de fuite. Le 18 mars 2009, la cour d'appel d'Amiens la relaxa de ce chef, retenant à son encontre un refus de priorité.

Avis et recommandations de la Commission

L'opportunité du placement en garde à vue

Se référant aux circonstances de l'affaire, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité du placement en garde à vue de l'intéressée, rappelant que cette mesure restrictive de l'enquête est « prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier les déficiences d'organisation ou de moyens ».

En effet, lors de son audition devant la Commission, l'officier de police judiciaire avait indiqué : « J'ai décidé de la mise en garde à vue en raison du fait qu'il y avait ce jour-là trois autres affaires en cours, que les auditions ne pourraient avoir lieu immédiatement et que l'infraction de délit de fuite reprochée à M^{me} D me paraissait assez grave. »

Bien qu'elle ait accepté de se rendre au commissariat distant de 17 km, il est certain que Mme D -V a été soumise à une réelle contrainte qui rendait nécessaire un placement en garde à vue afin de poursuivre les investigations et lui faire bénéficier des droits afférents à cette mesure.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, cette décision a été portée à la connaissance du parquet, lequel a régulièrement suivi et contrôlé l'ensemble de la procédure.

La mise en œuvre des mesures de sécurité

La Commission est d'avis que « la fouille avec déshabillage et le port des menottes pour les déplacements au sein du commissariat et jusqu'au véhicule de police la conduisant à l'hôpital, auxquels M^{me} J D -V a été soumise, sont constitutifs d'un traitement humiliant ». Elle ajoute que ces mesures de sécurité « injustifiables » témoignent d'un traitement systématique par les fonctionnaires de police, sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet ».

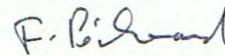
De fait, la fouille de sécurité n'était pas justifiée. Elle semble résulter de ce que le chef de poste et l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire ne se sont pas concertés, le chef de poste faisant procéder à la fouille de sécurité de la personne mise en cause sur le seul fondement du motif d'interpellation. Il en fut de même avec le chef d'escorte qui a jugé nécessaire de menotter la personne mise en cause pour l'amener à l'hôpital mais s'est finalement ravisé, faisant ainsi œuvre de discernement.

Comme le rappelle la Commission, la mise en œuvre de la fouille de sécurité ne saurait être systématique et relève d'une appréciation au cas par cas.

C'est pourquoi l'instruction du 9 juin 2008, postérieure à cette affaire, reprenant pour les préciser les dispositions de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 sur les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité constitue de fait une aide à la décision.

Enfin, la CNDS recommande, comme ce fut le cas pour le dossier 2007-137, que « le recours à la fouille de sécurité, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières dans le procès-verbal de fin de garde à vue, comme le prévoit déjà l'article 64 du code de procédure pénale pour d'autres informations relatives au déroulement de cette mesure ».

Or, une telle proposition apparaît incompatible avec le caractère purement administratif de la mesure. C'est pour cette raison que l'instruction susvisée du 9 juin 2008 prescrit que « lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue aura été effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur ». La note ajoute que « tout incident survenant durant l'exécution de cet acte de sécurité sera obligatoirement consigné ».



Frédéric PECHENARD